

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 670

présenté par

Mme Boulestin, M. Brottes, M. Pupponi, Mme Marcel, Mme Fourneyron,
M. Bascou, Mme Bousquet, Mme Clergeau, M. Deluga, M. Yves Durand,
M. Forgues, Mme Got, Mme Imbert, Mme Lacuey, M. Lemasle, M. Likuvalu,
M. Marsac, M. Montebourg, Mme Pau-Langevin, M. Rodet, M. Rogemont,
M. Terrasse et M. Vézinhét

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« peuvent »,

insérer les mots :

« , après en avoir préalablement informé le procureur de la République qui peut s'y opposer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de replacer sous le contrôle du procureur de la République les opérations de constatation des délits de contrefaçon sur Internet effectuées par les membres et agents de la commission de protection des droits de la Haute autorité.